



PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE PAR LE GRAND CONSEIL DES JUGES SUPPLÉANTES ET JUGES SUPPLÉANTS, DES JUGES ASSESSEURES ET JUGES ASSESSEURS, DES PROCUREURES ET PROCUREURS EXTRAORDINAIRES ET DES JUGES DE LA COUR D'APPEL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures pour les fonctions suivantes :

- **juges suppléantes et juges suppléants**
- **juges assesseures et juges assesseurs**
- **procureures et procureurs extraordinaires**
- **juges à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire**

Bases légales :

- 161.1 Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)
- E 2 05 Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ)

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | Généralités | 3 |
| 1.1 | Date des élections | 3 |
| 1.2 | Système électoral | 3 |
| 1.3 | Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures | 3 |
| 2 | Modalités de dépôt des dossiers de listes de candidatures | 4 |
| 2.1 | Date limite du dépôt | 4 |
| 2.2 | Second tour de l'élection | 4 |
| 2.3 | Tableau récapitulatif des délais | 4 |
| 2.4 | Mandataire (art. 27 LEDP) | 5 |
| 2.5 | Lieu de dépôt | 5 |
| 2.6 | Documents indispensables | 5 |
| 2.7 | Numéro d'ordre des listes de candidatures (art. 4A REDP) | 5 |
| 3 | Dossier de dépôt des listes de candidatures | 6 |
| 3.1 | Page de couverture du dossier | 6 |
| 3.2 | Formulaire A | 6 |
| 3.2.1 | Vérification des signatures (art. 29 LEDP) | 7 |
| 3.2.2 | Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP) | 7 |
| 3.2.3 | Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP) | 7 |
| 3.3 | Formulaire B – Acceptation de chaque personne candidate | 7 |
| 3.3.1 | Interdiction des candidatures multiples – Option | 7 |
| 3.3.2 | Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP) | 8 |
| 3.3.3 | Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 et 116B, al. 2 LEDP) | 8 |
| 3.4 | Formulaire C– Conditions d'éligibilité | 8 |
| 3.5 | Formulaire D– Liens d'intérêts 1 | 9 |
| 3.6 | Formulaire E – liste des candidatures | 9 |
| 4 | Bulletins (art. 81, al. 3 , 116B et 116C LEDP) | 9 |
| 4.1 | Nullité des bulletins non-officiels (art 64, al. 1, let. a LEDP) | 9 |
| 5 | Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP) | 9 |
| 6 | Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29 C à 29F LEDP) | 11 |
| 7 | Affichage (art. 119D LEDP) | 12 |
| 8 | Propagande (art. 31 LEDP) | 12 |
| 9 | Informations complémentaires | 12 |

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le premier tour de l'élection générale (renouvellement intégral) par le Grand Conseil des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, personne candidate) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date du premier tour de l'élection générale par le Grand Conseil des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire pour la législature débutant le 1^{er} juin 2026 est fixée au jeudi 19 mars 2026.

En cas de second tour, la date de l'élection est fixée au jeudi 23 avril 2026.

1.2 Système électoral

L'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire a lieu tous les six ans au système majoritaire.

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir pour un scrutin, l'élection est tacite. Chaque poste au sein de chaque juridiction fait l'objet d'un scrutin séparé.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables (y compris les bulletins blancs).

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative. Cela signifie que sont élues les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les formulaires pour le dépôt des listes de candidatures **à partir du lundi 1^{er} septembre 2025** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/elections/20260319/information>

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt des dossiers de listes de candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le premier tour de l'élection générale par le Grand Conseil des juges suppléantes et juges suppléants, juges assesseurs et juges assesseurs, procureures et procureurs extraordinaires, et juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est fixée au :

lundi 1^{er} décembre 2025 avant 12h00.

2.2 Second tour de l'élection

Les formulaires pour le dépôt des listes de candidatures pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le **vendredi 20 mars 2026 à 9h00.**

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour de l'élection générale par le Grand Conseil des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseurs et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est fixée au :

jeudi 26 mars 2026 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais

| Opération | Pouvoir judiciaire | |
|--|----------------------|----------------------|
| | 1 ^{er} tour | 2 nd tour |
| Ouverture du dépôt des candidatures le | 01.09.2025 | 20.03.2026 |
| Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le | 01.12.2025 | 26.03.2026 |
| Option des personnes candidates avant 12h00 le | 02.12.2025 | |
| Retrait de candidature avant 12h00 le | 03.12.2025 | |
| Présentation d'une personne de remplacement à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le | 04.12.2025 | |
| Tirage au sort des numéros de listes le | 04.12.2025 | 26.03.2026 |
| Election par le Grand Conseil le | 19.03.2026 | 23.04.2026 |

2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.5 Lieu de dépôt

Le dossier doit être déposé en mains propres au

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 1^{er} décembre 2025 **avant 12h00**
(Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES À L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES:

- Le dossier de dépôt de la liste de candidatures
- Formulaire A, signataire à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire B, acceptation écrite de chaque personne candidate
- Les documents à produire listés dans le formulaire B
- Formulaire C, conditions d'éligibilité
- Formulaire D, liens d'intérêts 1
- Formulaire E, liste des candidatures

2.7 Numéro d'ordre des listes de candidatures (art. 4A REDP)

Chaque liste de candidatures est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Le tirage au sort sera effectué par la chancellerie d'État le **jeudi 4 décembre 2025 dans l'après-midi**, après que les listes soient devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes sont informées de l'heure exacte et peuvent assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) L'élection générale par le Grand Conseil des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire **ne fait pas l'objet d'un affichage** (art. 119D LEDP).
- d) La personne mandataire doit inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A

Les listes de candidatures doivent être signées par 50 électrices ou électeurs au moins ayant le droit de vote en matière cantonale (art. 25, al. 3 LEDP). A cet effet, chaque personne signataire doit compléter et signer un formulaire A.

Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton et âgées de 18 ans révolus ainsi que les personnes suisses vivant à l'étranger et ayant le droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce formulaire.

LA PERSONNE MANDATAIRE DE LA LISTE ET LA PERSONNE REMPLAÇANTE DOIVENT IMPÉRATIVEMENT SIGNER, CHACUNE, UN FORMULAIRE A DISTINCT.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet du service des votations et élections pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par la personne mandataire et le formulaire A signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les listes de candidatures (un formulaire A pour chaque personne signataire) par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de déposer les formulaires A suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au lundi 1^{er} décembre 2025 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 1^{er} décembre 2025 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi, sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures pour l'élection générale par le Grand Conseil des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire ; en revanche, la personne qui signe une telle liste de candidatures peut également signer une liste de candidatures pour l'élection générale par le corps électoral cantonal des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B – Acceptation de chaque personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par ladite personne. Cette attestation devra également mentionner que la personne candidate autorise la chancellerie d'Etat à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'elle a fournis

3.3.1 Interdiction des candidatures multiples – Option

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles.

Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 2 décembre 2025 à 12h00**.

À défaut d'option, le service des votations et élections tire au sort la liste sur laquelle la personne candidate doit figurer.

3.3.2 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 3 décembre 2025 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 4 décembre 2025 avant 12h00**.

3.3.3 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 et 116B, al. 2 LEDP)

Les personnes candidates seront regroupées par taux d'activité sur le bulletin de vote et leur nom et commune de domicile seront indiqués en regard de chacune de ces fonctions.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que le corps électoral reconnaisse cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

En cas d'erreur quant au nom inscrit dans le registre, une réclamation peut être faite auprès de l'office cantonal de la population et des migrations, qui se prononce dans un délai de 48 heures (cf. art. 13 LEDP).

3.4 Formulaire C– Conditions d'éligibilité

Chaque personne candidate doit remplir le formulaire C et s'assurer qu'elle remplit toutes les conditions d'éligibilité.

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus et de moins de 72 ans au 29 mars 2026, qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève.

En dérogation à ce qui précède, les personnes candidates comme juges assesseures ou assesseurs à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice doivent être :

- a) de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

Par ailleurs, des conditions d'éligibilité spécifiques aux diverses fonctions sont fixées par la LOJ et par des règlements spécifiques à certaines juridictions, et font l'objet d'un document distinct inclus dans le dossier de dépôt (cf. notice d'informations relatives aux conditions d'éligibilité).

3.5 Formulaire D– Liens d'intérêts 1

Chaque personne candidate doit remplir le formulaire D, en indiquant sa formation professionnelle et son activité actuelle ainsi que les conseils professionnels ou civils importants où elle siège (art. 24, al. 4 LEDP).

Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4 LEDP sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections (art. 54, al. 2 LEDP).

3.6 Formulaire E – liste des candidatures

Le formulaire E est un formulaire unique regroupant toutes les juridictions et les fonctions de magistrates et magistrats pour cette élection.

Les personnes candidates apparaîtront sur le bulletin dans l'ordre dans lequel elles auront été inscrites sur le formulaire E.

4 Bulletins (art. 81, al. 3 , 116B et 116C LEDP)

Le type et le format des bulletins électoraux seront déterminés en fonction du nombre des juridictions et fonctions soumises au vote, à savoir celles pour lesquelles il y aura plus de personnes candidates que de postes à pourvoir et qui ne pourront ainsi être repourvues tacitement.

4.1 Nullité des bulletins non-officiels (art 64, al. 1, let. a LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

5 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le service des votations et élections fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidatures régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et

communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

6 Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29 C à 29F LEDP)

Tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour cette élection devra soumettre, le **30 juin 2027** au plus tard, ses comptes annuels 2026 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

| | Documents requis | Commentaires |
|---|---|---|
| A REMETTRE SYSTEMATIQUEMENT | 1. Compte de bilan | https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976 |
| | 2. Compte de fonctionnement | |
| | 3. Liste exhaustive des personnes donatrices | Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliée à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. Pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le nom de la personne donatrice doit être indiqué avec le montant du don. La liste doit être validée par l'organe de révision si les dépenses sont supérieures à 15 000 francs. |
| A REMETTRE Si dépenses supérieures à 15 000 francs | 4. Attestation de l'organe de révision | Le modèle est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-annuels-partis-politiques La liste des sociétés fiduciaires agréées peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister |
| | 5. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance | |

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 15 000 francs**, la personne mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement, la liste exhaustive des personnes donatrices et l'attestation de conformité de la personne mandataire. Elle est dispensée de la vérification par un organe de révision.
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 15 000 francs**, la personne mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement et la liste des personnes donatrices vérifiées par un organe de révision. En conséquence le dossier soumis inclut l'attestation de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **L'attestation de l'organe de révision doit détailler les listes électorales** incluses dans la comptabilité annuelle du parti politique, de l'association ou du groupement concerné. Si un parti politique annonce en début de législature prendre à sa charge

les frais des sections communales, ledit parti doit se conformer chaque année à ce qu'il a annoncé en début de législature.

Fiduciaires reconnues

L'article 29E LEDP précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les sociétés fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Le règlement exige, en plus, que la société fiduciaire **soit indépendante du parti politique, de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce.**

7 Affichage (art. 119D LEDP)

L'élection générale par le Grand Conseil des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire **ne fait pas l'objet d'un affichage (art. 119D LEDP).**

8 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité;**
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur.**

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 9h00 à 12h et de 14h00 à 16h00
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver d'autres informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/elections>